

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2021- 26 A

Objet : Règlement intérieur des cimetières de Monts

Le Maire de la Ville de Monts :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 ;
Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu le décret n°76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires ;
Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2021.12.14 en date du 15 décembre 2021 prenant acte du règlement des cimetières de Monts ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Arrête

TITRE 1 - ORGANISATION DU SERVICE FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE DES GRIFFONNES

ARTICLE 1 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Les agents des Services Techniques Municipaux exercent une surveillance générale sur le cimetière.

Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Ils veillent en outre au respect de la Police Générale du cimetière.

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives du cimetière. Il est également responsable des purges et arrêts des tuyaux de l'alimentation d'eau du cimetière. Il veillera impérativement à la rétablir dès que les conditions météorologiques le permettront.

TITRE 2 - ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 2 - DESTINATION – DROITS AUX PERSONNES INHUMEES

Le droit à sépulture dans le cimetière communal de Monts est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, existante au moment du décès, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.

ARTICLE 3- AFFECTATION

Les terrains du cimetière comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été prévu de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- les concessions cinéraires,
- les cases du columbarium,
- le jardin du Souvenir.

ARTICLE 4 - TENUE DES REGISTRES

Des registres et des fichiers tenus par le Service Accueil/Population, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du décédé, l'emplacement, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de naissance, la durée de la concession et sa désignation (caveau, terre...), et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

TITRE 3 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CIMETIERE

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de 9 h 00 à 19 h 15

ARTICLE 6 - MESURES D'ORDRE GENERAL

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes ivres et/ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes avec des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, (à l'exception des animaux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

ARTICLE 7 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et des véhicules de deuil,
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- des véhicules des prestataires mandatés par la commune pour divers travaux,
- des véhicules du service municipal en charge du cimetière ou de tout autre service municipal travaillant pour lui.

D'autre part, le stationnement de ces véhicules à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux et matériels.

Des dérogations pourront être accordées aux véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer. La demande de dérogation devra être formulée par écrit (mail ou courrier) et réceptionnée en mairie au moins 48 heures avant la date demandée. Ces dérogations seront accordées uniquement du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture du cimetière. Aucune dérogation ne sera accordée les samedis et dimanches.

La demande de dérogation devra comporter les coordonnées de la personne, le jour et le créneau horaire de la visite au cimetière et la plaque d'immatriculation du véhicule autorisé à circuler.

Une réponse sera apportée par l'administration au plus tard 24 heures avant la date de la visite au cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les allées ou chemins d'accès seront constamment laissés libres ; les voitures, véhicules ou engins admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

ARTICLE 8 - INTERDICTIONS FAITES AU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, à tous les employés du cimetière, qu'ils appartiennent à l'Administration ou à une société concessionnaire :

- de s'immiscer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prête-nom ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornement des tombes, sauf autorisation expresse de l'Administration Communale.
- de s'approprier matériaux, couronnes et objets provenant de concessions même expirées.
- de solliciter du public gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément défendu :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies y donnant accès, à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, disputes, musique à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.

- de fouler les terrains servant de sépulture.
- d'escalader les tombeaux, les murs et clôtures du cimetière, les grilles ou treillages ou autres entourages des sépultures.
- d'enlever, de déplacer les objets déposés sur les tombes.
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- d'écrire, de dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos.
- de filmer, à l'intérieur du cimetière, sans une autorisation expresse du Maire.
- de jeter des détritiques dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de récupérer, dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés.
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture échue, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administration Communale.
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.
- et d'une manière générale, de se livrer à tous actes contraires à la destination du lieu, tant à l'intérieur du cimetière que sur les abords, voies d'accès et aires de stationnement.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 10 - OFFRE DE SERVICES

Nul ne pourra, dans l'enceinte du cimetière :

- faire d'offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires,
- distribuer cartes et adresses publicitaires,
- stationner aux portes d'entrées du cimetière, ainsi qu'aux abords des sépultures ou dans les allées.

Cette interdiction s'étend aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires. Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la loi du 08 janvier 1993.

Exceptionnellement, lors de la Toussaint, la vente de fleurs est autorisée dans l'allée d'accès extérieur, sur une longueur de 10 mètres de chaque côté, à l'intersection avec la rue des Pâtis sous réserve d'une autorisation préalable accordée par le Maire.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de l'administration.

ARTICLE 12 - DEGATS ET VOLS PAR DES TIERS

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

La Commune de Monts décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les aires de stationnement et à l'intérieur du cimetière.

TITRE 4 – INHUMATIONS PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 13 - AUTORISATION D'INHUMER ET FERMETURE DE CERCUEIL

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumation et sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrées par l'Officier de l'Etat- Civil de la Commune du lieu du décès, établies sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénom, domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation, avec la désignation de l'emplacement.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 - DELAI

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, (période d'épidémie, décès causé par une maladie contagieuse ou urgence prescrite par un médecin) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 15 - INHUMATIONS

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par l'autorité municipale, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié. Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés et réservés aux sépultures particulières.

ARTICLE 16 - INHUMATIONS CAVEAU

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les marbriers. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin d'envisager d'éventuels travaux de maçonnerie ou autre, jugés nécessaires et pouvant être exécutés par la famille. La fermeture du caveau incombe également aux marbriers.

TITRE 5 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement ne devra recevoir qu'un seul corps ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an, décédés simultanément.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou de matière imputrescible est absolument interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 18 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- longueur : 2 mètres
- largeur : 1 mètre
- profondeur : 1,50 mètre environ pour une personne
2,00 mètres pour 2 personnes.

ARTICLE 19 - INTERVALLES ENTRE LES FOSSES

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,40 mètre dans tous les sens.

ARTICLE 20 - DROIT D'INHUMATION

Peuvent être inhumées en terrain commun :

- les personnes isolées,
- les personnes sans domicile fixe,
- les personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée,
- les personnes le souhaitant.

La Commune doit pourvoir aux funérailles dans les circonstances suivantes :

- insuffisance de l'actif successoral pour couvrir les frais d'obsèques
- absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles

Si le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, le Maire peut procéder à la crémation du corps du défunt.

ARTICLE 21 - DELAI

Les emplacements réservés en terrain commun pourront également être repris par la Commune, à l'expiration d'un délai de dix ans (10 ans), suivant l'inhumation après publication d'un arrêté municipal par voie d'affichage qui fera connaître la liste des emplacements qui seront repris et donc, un délai de 3 mois est laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires laissés sur le terrain.

Les restes mortels abandonnés par les familles seront transférés sans préavis et recueillis avec soin ; ils seront réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation dite *administrative* des restes mortels. Les cendres ainsi recueillies sont placées au sein de l'ossuaire.

La loi introduisant une notion "d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation", le Maire devra s'attacher autant que faire se peut dès l'inhumation, à rechercher auprès de la famille du défunt, les manifestations formelles d'un tel refus.

Les bois de bières seront brisés et incinérés.

Dans le cas où toute personne ayant qualité, voudrait, soit au cours de la durée de la sépulture, soit à l'expiration des dix (10) ans, acquérir la concession de terrain, devra en faire la demande auprès de l'Administration communale.

ARTICLE 22 - SIGNES FUNERAIRES

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

TITRE 6 – INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 - DEMANDE ET ACTE DE CONCESSION

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser au service Accueil/Population de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais éventuels de timbre et d'enregistrement exigibles resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 24 - PRIX DES CONCESSIONS DE TERRAIN

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès des services du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale de Monts pour un tiers.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET TRANSMISSION

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas de droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 - Il ne peut y avoir que deux acquéreurs maximum (le titulaire et le co-titulaire) par concession.
- 2 - Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute concession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession familiale, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé, sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille est nulle et sans effet. Tout héritier peut renoncer à ses droits sur une concession sous réserve d'avoir notifié par écrit sa décision à l'Administration Communale.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune, que dans les conditions prévues au présent arrêté (article 51).

3 - Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

4 - Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

5 - L'inhumation des urnes funéraires est autorisée dans les terrains concédés.

ARTICLE 26 - DROIT D'INHUMATION DANS LES CONCESSIONS

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- **Individuelle** : Seule la personne au profit de laquelle la concession a été délivrée.
- **Collective** : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé.
- **Dite de « famille »** : le concessionnaire lui même, son conjoint, ses parents, ascendants, descendants, ses alliés.

ARTICLE 27 - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,
- concession de cases de columbarium d'une durée de 15 ou de 30 ans,
- concessions cinéraires de 15 ans, 30 ans et 50 ans,

ARTICLE 28 - CHOIX DE L'EMPLACEMENT ET DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Elles pourront être concédées à l'avance sous réserve suffisante d'emplacements dans le cimetière pour répondre aux obligations légales.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture (sauf concessions cinéraires).

Elles sont délimitées de la façon suivante :

- longueur : 2 mètres,
- largeur : 1 mètre.

Un passage de 0,20 m «l'inter-tombe» sera laissé sur le pourtour de chaque concession, qui restera acquis à la commune et cimenté par les entrepreneurs si les familles posent un monument.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS DITES DE PLEINE TERRE

ARTICLE 29 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les fosses ne peuvent être creusées à plus de 2 mètres de profondeur.

Les inhumations auront lieu de façon à ce que le dernier corps soit recouvert de 1 mètre de terre. La profondeur des fosses sera donc de :

- pour un corps : 1,50m environ
- pour deux corps : 2,00m

ARTICLE 30 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire qui désire faire construire une fosse murée ou placer un monument sur le terrain qui lui a été concédé, devra avoir l'accord préalable à tous travaux de l'administration communale en indiquant son nom – adresse, ainsi que la nature des travaux et le marbrier chargé de leur exécution.

L'alignement et la délimitation de l'emplacement seront donnés par l'administration communale. Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données en cette matière, par le Service Accueil/Population de la commune.

Tout travail entrepris sans un accord préalable ou, contrairement aux directives données par l'Administration Communale sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX et MONUMENTS FUNERAIRES

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration Communale.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière, ou par le représentant de la famille du décédé s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune. La demande, **déposée au moins 48 heures avant le début des travaux auprès de l'Administration Communale**, doit être accompagnée d'un plan coté du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée et des dimensions qui sera soumis pour avis au Maire.

Les caveaux seront construits par l'entreprise choisie par le concessionnaire.
Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

ARTICLE 32 - PIERRE TOMBALE ET STELE

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions de : 1m x 2m x 0,20m.

Les stèles devront avoir les dimensions de : 0,90m de largeur x 1,50m de hauteur x 0,15 d'épaisseur.

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de carré et le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

ARTICLE 33 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

ARTICLE 34 - LIMITES A RESPECTER

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain.

ARTICLE 35 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute, pour

les concessionnaires de satisfaire à ces obligations après la mise en demeure, l'Administration Communale y pourvoira d'office et à leurs frais, dans un délai de 8 jours.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Tout dépôt de fleurs et/ou d'objets en dehors des limites du terrain concédé est interdit. Rien ne doit être déposé dans les allées du cimetière, celles-ci faisant partie du domaine public. Tout objet déposé dans ces allées sera enlevé par les services techniques sans restitution possible.

Si un monument, pierre tombale ou plantation présente un état de dégradation tel, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Toute personne a obligation de signaler au Maire l'état d'insécurité d'un monument funéraire. Sur la base de ce signalement et à l'issue d'une procédure contradictoire, le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le (les) titulaire(s) d'une concession funéraire de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession. A l'issue du délai fixé dans l'arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai minimum d'un mois.

Si le danger persiste, la Commune se substitue au(x) titulaire(s) de la concession et fait réaliser d'office les travaux. Les sommes engagées sont ensuite recouvrées par la Commune.

En cas d'urgence, ou de péril immédiat, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

ARTICLE 36 - AUTORISATION DE TRAVAUX

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer au Service Administration Générale de la Mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à ce même service.
- préalablement à tout début d'exécution des travaux, en faire la déclaration au Service Administration Générale de la Mairie **au moins 48 heures avant le début des travaux**, en mentionnant la date et l'heure de leur intervention, la durée des travaux, et en indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, le numéro de l'emplacement, et le nom du concessionnaire.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

ARTICLE 38 - CONTROLE DES TRAVAUX

L'Administration Communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de travaux de construction et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Si malgré les indications et injonctions, concernant les normes techniques données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux qui ne pourront être poursuivis qu'après restitution du terrain usurpé.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale aux frais du contrevenant.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords de la concession, sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration Communale.

ARTICLE 39 - DELAI DES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (6) pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 40 - DEPOT DE MATERIAUX

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir, ni endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Le soin du transport au centre de stockage dûment autorisé des terres et déblais, provenant des fouilles exécutées, reste à la charge des entrepreneurs qui devront le réaliser le plus rapidement possible et en tout état de cause dans un délai maximum de trois (3) jours.

L'Administration Communale pourra interdire l'utilisation de pelle mécanique si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

ARTICLE 41 - TAILLE DES PIERRES

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans le cimetière.

ARTICLE 42 - CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 43 - DALLES DE PROPETE

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'Administration Communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

ARTICLE 44 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 45 - DETERIORATION

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres matériels pouvant causer des détériorations.

ARTICLE 46 - COMBLEMENTS DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

ARTICLE 47 - REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

ARTICLE 48 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte par l'intervenant, afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 49 - RESPONSABILITE QUANT AUX DOMMAGES CAUSES LORS DES TRAVAUX

L'Administration Communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera exigée, conformément aux règles du droit commun.

Les entrepreneurs prendront en conséquence, toutes les précautions utiles pour ne pas causer de dégâts aux concessions. Si, cependant une dégradation survenait, l'Administration Communale dresserait procès-verbal et transmettrait copie au concessionnaire pour que celui-ci soit en mesure s'il le juge utile, de demander réparation.

CHAPITRE V – RENOUELEMENT – RETROCESSION – REPRISE DES CONCESSIONS

ARTICLE 50 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité. Toutefois, le renouvellement anticipé d'une concession dans les 5 années qui précèdent l'expiration du contrat est possible, si la demande de la famille est justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement. Le renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra(ont) encore user de son(leur) droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai de 2 ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession et tout aménagement qui pourraient être existant au moment de la reprise font retour à la Ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne le renouvellement de la concession.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 51 - RETROCESSION DE CONCESSIONS

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers tenus de respecter les contrats passés par leur auteur. La commune est libre de sa décision.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions ci-après devront être respectées :

- la concession devra être libre de tout corps,
- la concession devra être libre de tout caveau, monument et signes funéraires.

Lorsque ces conditions auront été remplies et que l'accord de l'Administration Communale aura été donné, le prix de rétrocession sera calculé suivant la formule ci-après :

A – Le cas des concessions concédées au plus tard le 31 décembre 2021

Un tiers de la somme versée reste acquis à la commune (part du Centre Communal d'Action Sociale)

a) POUR LES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE (15 ANS, 30 ANS ET 50 ANS)

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times TO}$$

b) POUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES

Pour le remboursement des concessions perpétuelles, la base des années se fait sur 50 ans. Au-delà de 50 ans, la rétrocession au profit de la commune d'une concession perpétuelle pourra toujours se faire sans toutefois que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

$$PR = \frac{PV \times 2 \times T}{3 \times 50}$$

PR = Prix de rétrocession

PV = Prix versé par le concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement

TO = Durée initiale de la concession exprimée en année

T = Temps restant à courir, exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

B – Le cas des concessions concédées à partir du 1^{er} janvier 2022

a) POUR LES CONCESSIONS A DUREE LIMITEE (15 ANS, 30 ANS ET 50 ANS)

$$PR = \frac{PV \times T}{TO}$$

b) POUR LES CONCESSIONS PERPETUELLES

Pour le remboursement des concessions perpétuelles, la base des années se fait sur 50 ans. Au-delà de 50 ans, la rétrocession au profit de la commune d'une concession perpétuelle pourra toujours se faire sans toutefois que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation.

$$PR = \frac{PV \times T}{50}$$

PR = Prix de rétrocession

PV = Prix versé par le concessionnaire lors de l'acquisition ou du renouvellement

TO = Durée initiale de la concession exprimée en année

T = Temps restant à courir, exprimé en année pleine, toute année commencée étant considérée comme achevée.

En aucun cas, l'application de la formule ci-dessus ne pourra conduire à rembourser une somme supérieure à celle qui aura été effectivement payée par le concessionnaire.

ARTICLE 52 - REPRISE DES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

Les concessions réservées aux inhumations en terrain ordinaire pourront être reprises légalement dix (10) ans après l'inhumation du dernier corps.

Les reprises seront effectuées suivant les besoins du service de l'Administration Générale.

Elles seront précédées de la publication d'un arrêté fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu.

ARTICLE 53 - REPRISE DES CONCESSIONS

Si, dans un délai de deux ans qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à leur renouvellement, ni à l'enlèvement des monuments et signes funéraires qui se trouvent sur leur concession, l'Administration Communale procédera d'office à cet enlèvement.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 54 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou en cas de désaccord à l'intérieur des familles, du juge du Tribunal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date de décès.

Les exhumations ne seront autorisées que sur demande écrite du plus proche parent du défunt, qui justifiera de son état civil, de son domicile et de qualité en vertu de laquelle il a formulé sa demande.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, dates et lieux de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 55 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence des personnes ayant qualité pour assister.

ARTICLE 56 - MESURE DE DESINFECTION

Les employés chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, subiront un traitement désinfectant.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au travail de l'exhumation.

ARTICLE 57 - TRANSPORT DE CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts pour être soustraits à la vue du public.

ARTICLE 58 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert, que s'il s'est écoulé un délai de dix (10) ans depuis le décès et seulement après autorisation de l'Administration Communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements s'il peut être réduit.

ARTICLE 59 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

- a) l'exhumation des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un emplacement concédé ou dans un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors du cimetière.
- b) l'ossuaire : il est perpétuel. En cas de saturation, un nouvel ossuaire sera créé. Les inhumations sont notées obligatoirement dans un registre spécifique.

ARTICLE 60 - EXHUMATIONS ORDONNEES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité de justice. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

ARTICLE 61 - MESURES DIVERSES

Les objets provenant des tombes des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures, où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 - CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau d'attente est mis à la disposition des familles qui le souhaitent pour le dépôt provisoire d'un corps ou d'ossements durant le délai nécessaire à la construction, à l'achèvement, ou à l'aménagement du caveau destiné à la sépulture définitive.

Si le dépôt d'un corps doit durer plus de 6 jours, le cercueil doit être de type hermétique.

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Les corps ne pourront séjourner plus de trois (3) mois au caveau d'attente. Tout corps qui à l'expiration de ce délai et après mise en demeure notifiée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception postal n'aura pas été retiré, sera inhumé en service ordinaire à la diligence de l'Administration Communale et aux frais de la famille, sans que celle-ci puisse avoir aucun recours contre cette mesure.

L'Administration Communale tiendra un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Il est interdit de placer dans le caveau provisoire, en plus du cercueil, fleurs, couronnes ou autres objets quels qu'ils soient.

ARTICLE 63 - TRANSPORTS DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE POUR CREMATION

Les transports de corps après mise en bière pour crémation sont autorisés par le Maire de la commune du lieu du décès, conformément à la réglementation.

TITRE 9 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DES GRIFFONNES

ARTICLE 64 - DISPOSITIONS GENERALES

Un columbarium, des concessions cinéraires et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Aucune inhumation d'urne ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés, à l'exception des inhumations sur réquisition de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE I - COLUMBARIUM

ARTICLE 65 - COLUMBARIUM ET CASES

Chacune des cases du Columbarium est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande.

Les dimensions sont les suivantes :

- cases cylindriques de 40 cm de long et diamètre 22 cm (au nombre de 6)
- les autres de 40 X 40

ARTICLE 66 - DUREE

Les cases du Columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, aux tarifs fixés par Délibération Municipale.

Ces cases sont attribuées par le Service Accueil/Population, dans l'ordre de numérotation. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La case est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 67 - AFFECTATION DES SOMMES PERÇUES

Les 2/3 du montant des sommes perçues sont affectés, ainsi que le prévoit le Code des Communes, au Budget de la Ville ; le tiers restant à celui du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 68 - OUVERTURE DES CASES

L'ouverture et la fermeture des cases doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, au moins 48 heures avant le début des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases sont réalisées soit par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille ou soit par le concessionnaire lui-même, en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

La plaque de fermeture doit être gravée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de l'urne.

- a) pour les cases à cavité cylindrique, la plaque de fermeture est scellée.
- b) pour les autres cases, la plaque de fermeture sert aussi de plaque d'identification.

La plaque est alors scellée au moyen d'un joint hermétique, le jour de l'inhumation, par le personnel de l'entreprise de marbrerie choisie par la famille.

ARTICLE 69 - INSCRIPTION

Une plaque d'identification démontable est mise à la disposition des familles.

Les inscriptions, à la charge de la famille sur cette plaque, devront être réalisées en gravure or, lettres et chiffres, bâtons, d'une hauteur de 3 cm, par le marbrier de leur choix.

Les inscriptions ne porteront que le nom, prénom, année de naissance, année de décès. Toute autre inscription ne sera admise qu'après avis de l'Administration Communale (cf article 33).

ARTICLE 70 - DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession, sans une autorisation spéciale de l'Administration Communale.

Cette autorisation devra être demandée par écrit et uniquement pour les motifs suivants :

- inhumation de l'urne dans une sépulture, dépôt dans un columbarium, scellement sur un monument funéraire, ou dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- dispersion des cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur,
- inhumation de l'urne dans une propriété privée après autorisation préfectorale.

ARTICLE 71 - CONCESSION NON RENOUVELEE

A l'expiration de la concession et en cas de non renouvellement, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable, en informer l'Administration Communale. Après autorisation de l'Administration Communale, la dispersion des cendres se fera en présence du responsable des services techniques ou un de ses remplaçants.

Cette opération donne lieu à la perception d'une taxe identique à celle de la dispersion.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans, suivant la date d'expiration, la case est reprise par la commune et les urnes sont déposées à l'ossuaire.

ARTICLE 72 - ORNEMENTS

Un médaillon de forme ovale, ainsi qu'un soliflore peuvent être fixés sur les cases du Columbarium. Tout autre projet de gravure doit être soumis au préalable à l'Administration Communale et doit être accompagné d'un croquis ou d'une esquisse.

Les ornements artificiels et autres signes funéraires sont prohibés sur et au pied du Columbarium.

Le personnel du cimetière est chargé de procéder d'office à l'enlèvement de tout objet ou signes funéraires, fleurs ou autres.

Les objets en matériau durable sont entreposés dans le local du cimetière et laissés un an à la disposition des familles.

Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'espace réservé à cet effet à la périphérie du Columbarium.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

CHAPITRE II – MINI-CAVEAUX

ARTICLE 73 - ACQUISITION DE CONCESSION CINERAIRE (MINI-CAVEAUX)

Il est rappelé que les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions cinéraires dans le cimetière pour y déposer leurs urnes funéraires. Il est aussi possible de déposer les urnes funéraires dans des concessions classiques.

Ces emplacements sont attribués par le Service Accueil/Population. Ils ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 74 - DUREE

Leur durée d'attribution est de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, aux tarifs fixés par délibération municipale.

Le mini-caveau est renouvelable à expiration de chaque période de validité ou au plus tôt un an avant l'expiration de la période de validité.

ARTICLE 75 - DIMENSIONS DES FOSSES

Les dimensions de ces mini-caveaux sont de 80 x 80 cm.

ARTICLE 76 – CAVEAU, PIERRE TOMBALE ET STELE

Ces emplacements permettent la pose d'un monument, le dépôt de fleurs, de signes funéraires, etc.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes :

0,80 m x 0,80 m x 0,10 m de hauteur

Les stèles devront avoir les dimensions suivantes :

0,80 m x 0,80 m de hauteur maximum x 0,15 m d'épaisseur

Si la famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra être scellée dans un bloc de matériau durable. L'Administration décline toute responsabilité en matière de vol ou dégradation pouvant survenir sur ces urnes scellées.

L'entreprise choisie devra graver, à l'arrière de la pierre le numéro de la tombe et mentionner ses coordonnées.

ARTICLE 77 – OUVERTURE DES MINI-CAVEAUX

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs municipaux précisant la date et l'heure d'intervention dans le cimetière, **au moins 48 heures avant le début des travaux.**

L'ouverture et la fermeture des mini-caveaux sont réalisées par le personnel de l'entreprise funéraire agréée choisie par la famille.

ARTICLE 78 – ORNEMENTS

Les plantations de dimensions adaptées ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être entretenues dans ce but, et si besoin était, enlevées à la première mise en demeure.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

L'Administration Communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.

ARTICLE 79 - RESPONSABILITE

L'Administration Communale ne sera nullement tenue responsable en cas de vol ou de déprédation.

CHAPITRE III - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 80 - DISPOSITIONS

Un espace engazonné réservé à la dispersion des cendres est délimité afin de ne pas profaner cet emplacement et de respecter la tranquillité du défunt.

Depuis le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif à la législation funéraire, un puits de dispersion des cendres a été mis en place dans le jardin du souvenir.

Aujourd'hui, seul ce puits peut être utilisé pour la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres peut être effectuée par les membres d'une famille, mais celle-ci doit au préalable en informer l'Administration Communale. La dispersion se fera en présence d'un représentant de la commune (responsable des services techniques ou un de ses remplaçants, l'élu d'astreinte, ...).

La dispersion des cendres sur cet espace fait l'objet du versement d'une taxe.

ARTICLE 81 - ORNEMENTS

Le Jardin du Souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Tout dépôt de souvenir ou matériau durable est interdit sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour.

Le personnel du cimetière se réserve le droit de faire enlever tout objet ou signe funéraire déposé sur, ou aux abords du Jardin du Souvenir.

Les objets en matériau durable sont entreposés dans les locaux du cimetière et laissés un an à la disposition des familles. Passé ce délai, ils sont considérés comme abandonnés et détruits par l'Administration Communale.

ARTICLE 82 - INSCRIPTIONS

L'Administration Communale est chargée d'inscrire, sur le panneau en bois prévu à cet effet, le nom et le prénom et éventuellement l'année de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune.

Les familles des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir de la commune, peuvent solliciter auprès de l'Administration Communale, le droit de faire graver, à leurs frais, uniquement le nom et le prénom de leur défunt sur la plaque en marbre prévue à cet effet et éventuellement l'année de naissance et de décès ainsi que coller (pas de vis) un médaillon ovale vertical avec une photo de dimensions 6cmx8cm maximum.

Toute autre mention doit faire l'objet d'une autorisation de l'Administration conformément à l'article 33.

La famille a la charge de commander la gravure auprès de l'entreprise funéraire de son choix.

Dans le souci d'une harmonieuse disposition ordonnée, les lettres sont en écriture bâton, à patin avec finition à la feuille d'or uniquement, avec un type de gravure sablage.

Les lettres des nom et prénom ont 3 cm de hauteur et les chiffres ont 2,5 cm.

L'espace entre chaque ligne de gravure est de 1,5 cm entre la ligne supérieure et la lettre la plus haute du nom à graver. Les inscriptions devront être gravées de gauche à droite sur la ligne. L'intervalle entre deux noms est de 2 cm.

Dans le cas où une erreur de gravure se produirait, le marbrier ou la personne mandatée par la famille sera tenu de procéder, à sa charge, à un masticage dans les règles de l'art. Seul l'agent municipal du service du cimetière de la commune a la faculté de désigner la ligne et l'emplacement de la gravure sur la plaque de gravure.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 83 - APPLICATION LOIS ET REGLEMENTS

L'Administration Communale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration Communale le plus rapidement possible.

ARTICLE 84 - INFRACTION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 85 - REGLEMENT CIMETIERE

Le présent règlement pourra être revu selon les nécessités par l'Administration Communale.

ARTICLE 86 - ABROGATION

A compter du 1^{er} janvier 2022, le présent règlement abroge celui du 23 décembre 2020 (arrêté n° 2020.50 A) portant sur le même objet.

ARTICLE 87 - EXECUTION

Les tarifs des concessions et des diverses taxes établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés (Service Accueil/Population).

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune, dont des extraits seront affichés aux portes du Cimetière.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Monts, Service Accueil/Population.

Fait à Monts, le 22 décembre 2021

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

